

ARRÊTÉ

N° 136 - 2023 - V

**Portant autorisation de stationnement sur la voie publique
du véhicule de la Police Municipale**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L.2213-3 1° ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et L.121-2 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Considérant que le Maire est l'autorité de Police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de ST-LEGER-DE-LINIERES ;

Considérant que le Maire peut réserver des emplacements destinés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service public ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver des places de stationnement pour le véhicule de la police municipale aux droits du poste de police afin de faciliter les départs sur interventions ainsi qu'à proximité des groupes scolaires pour y assurer la sécurité des usagers ; il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Des places de stationnement seront réservées exclusivement aux véhicules de la police municipale aux emplacements suivants :

- 12 Route Nationale – Saint-Jean-De-Linières, 49070 ST-LEGER-DE-LINIERES
- 6 Rue des Châtaigniers – Saint-Jean-De-Linières, 49070 ST-LEGER-DE-LINIERES
- 9 Rue du Lavoir – Saint-Léger-Des-Bois, 49170 ST-LEGER-DE-LINIERES

Article 2 : Tout stationnement sur les emplacements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Conformément à l'Article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 3 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 18 octobre 2023

Franck POQUIN,
Le Maire



Conformément à l'Article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr